

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**ANNULANT L'AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.48 du Code des débits de boissons,

Vu les festivités organisées à l'occasion de la Fête Nationale du vendredi 14 juillet 2023 par la Commune de Lézignan-Corbières,

Considérant que l'Association « LEZIGN'EN FETES a décidé, par courriel du 26 juin 2023, de ne plus participer aux festivités susvisées,

Considérant qu'il avait été délivré à cette association l'arrêté n° 2023-285 du 26 avril 2023 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour le 14 juillet,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le présent arrêté annule définitivement l'arrêté n° 2023-285 susvisé.

Article 2 :

Il ne pourra plus être servi de boissons des groupes 1 et 3, comme définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, par l'association « LEZIGN'EN FETES », à l'occasion de la Fête Nationale du vendredi 14 juillet 2023.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de son affichage en mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association « LÉZIGN'EN FÊTES » et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Gérard FORCADA

